

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Affaire suivie par M. Jacques PEISERT

Tél.: 05 63 45 61 83

Référence: ICPE nº 10.00027

Arrêté du 19 juin 2012 relatif à la commission de suivi de site de la plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés non dangereux, située sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département du Tarn,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-2-1, L. 511-1 et R. 125-5 à 125-8-5;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2010 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN, administratrice civile hors classe, en qualité de souspréfète, secrétaire générale de la préfecture du Tarn;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant le syndicat mixte départemental TRIFYL à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés non dangereux aux lieu-dits « Courtials » et « Les Courtials », respectivement sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2011 :
- Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte départemental de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL en date du 30 mars 2012;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil général du Tarn en date du 13 avril 2012 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Labessière-Candeil en date du 28 février 2012;
- Vu la délibération du conseil municipal de Montdragon en date du 10 avril 2012;
- Vu le courrier du président du syndicat mixte départemental de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL en date du 10 avril 2012;

Vu le courrier du président de l'Union Protection Nature Environnement Tarn en date du 16 mai 2012 ;

Vu le courrier du président de l'association « Rivage-Dadou » en date du 21 mai 2012 ;

Considérant que le site exploité par le syndicat mixte départemental de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés - TRIFYL est une installation collective de stockage de déchets non inertes soumise à autorisation au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, et qu'en application des articles L. 125-1 et R. 125-5 dudit code une commission de suivi de site doit être créée,

Arrête

Article 1er. - Création

Il est créé une commission de suivi de site auprès de la plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés située aux lieux-dits « Courtials » et « Les Courtials », respectivement sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon.

Article 2. - Composition

La commission, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit.

Collège des représentants des administrations de l'Etat

- Le préfet du Tarn ou son représentant
- Le chef de l'unité territoriale Tarn Aveyron de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant

Collège des représentants des collectivités territoriales

- Conseil général du Tarn

Titulaire : M. Jean GASC, conseiller général du canton de Cadalen

Suppléant: M. Claude BOUSQUET, conseiller général du canton de Graulhet

- Commune de Labessière-Candeil

Titulaire: M. Francis MONSARRAT, conseiller municipal

Suppléant: M. Philippe GALINIER, conseiller municipal

- Commune de Montdragon

Titulaire: M. Gérard GOUTINES, conseiller municipal

Suppléant: M. Gilbert VERNHES, conseiller municipal

Collège des représentants des riverains ou des associations de protection de l'environnement

- Union Protection Nature Environnement Tarn (UPNET)

Titulaires: M. Xavier CREMOUX, président

M. Pierre COURJAULT-RADE

Suppléants: M. Bernard BIRBES

Mme Françoise BLANDEL

- Association « Rivage Dadou »

Titulaire: M. Gilles BISCOND, président

Suppléant: M. Marc AYMES

Collège des représentants de l'exploitant

Trois représentants désignés par le président du syndicat mixte départemental de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés – TRIFYL et leurs suppléants

Titulaires: M. Michel VIDAL

M. Pierre COPILLET

M. Jean-Louis GAU

Suppléants: M. Jean-Louis HENRY

M. Alain COSTES

M. Jacques BESSETTES

Collège des représentants des salariés

Trois représentants désignés parmi les salariés protégés de l'entreprise et leurs suppléants.

Titulaires: M. Etienne CAYREL

M. Mathieu THOMAS

M. Dominique ROS

Suppléants: M. François GAU

M. François COSTES

M. Bernard AMALRIC

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la période du mandat restant à courir.

Article 3. - Mission

- I La commission a pour mission de :
- 1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- 2° Suivre l'activité de l'installation classée, que ce soit lors son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- 3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité; la commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.
- II. Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :
- 1° Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- 2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 dudit code.
- III. L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

IV. — Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code précité sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4. - Fonctionnement

Chacun des cinq collèges de la commission bénéficie du même poids dans la prise de décision. Chaque membre de la commission dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le dossier présentant l'installation et son activité tel que défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement. Ce dossier comprend :

- 1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- 4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- 5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5. - Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement et des affaires foncières de la préfecture.

Article 6. - Exécution

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires de Labessière-Candeil, Montdragon, Graulhet et Saint-Julien-du-Puy et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Albi, le 1 9 JUIN 2012

Béatrice STEFF

<u>Délais et voies de recours</u> — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.